

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE
OF INTERNATIONAL COOPERATION
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

PROPOSITION DES DELEGATIONS
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
DES PAYS-BAS ET DU ROYAUME-UNI

Texte proposé pour l'article 14

ARTICLE 14 : STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

(1) Tout Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation jouit, sur son territoire, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

(2) Le Directeur général conclut, au nom de l'Organisation et avec l'approbation du Comité de coordination, l'accord de siège avec la Confédération suisse et peut, en tant que besoin, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour assurer à l'Organisation et à ses fonctionnaires (et aux représentants des Etats membres) la jouissance des privilèges et immunités dans la mesure nécessaire à la poursuite de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

(3) De telles mesures et de tels accords sont pris et conclus en conformité avec les Constitutions et les législations nationales des Etats membres intéressés.